

Régime de sanctions : réduction de l'aide et sanctions

FEADER HSIGC – PSN 2023-2027- Martinique

Pour assurer un respect des engagements transversaux par les porteurs de projet/ bénéficiaires d'aide FEADER sur la durée de la programmation 2023-2027

(Version du 18/07/2025 – Validé par l'ASP le 21/08/2025)

Base réglementaire

- Décision de la Commission C(2013)9527 relative aux orientations pour déterminer les corrections financières dans les marchés publics,
- Décision de la Commission C(2019)3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics,
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78
- Décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune

Préambule

En vertu de l'**article 59 du Règlement (UE) 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune**, les Etats membres sont tenus d'adopter toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives et de prendre toute autre mesure nécessaire afin de garantir une protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Ces dispositions et mesures visent en particulier à imposer des sanctions **effectives, proportionnées et dissuasives** conformément au droit de l'Union ou, à défaut, au droit national, et engager les procédures judiciaires à cette fin, si nécessaire.

C'est dans ce cadre que la CTM en tant qu'Autorité de Gestion Régionale (AGR), définit les modalités de réductions d'aide et de sanctions en cas de non-respect des règles relatives à la mise en œuvre des dispositifs du PSN Martinique 2023-2027.

Champ d'application

Ce régime de correction et de sanction est opposable aux porteurs de projet et aux agents instructeurs. Les bénéficiaires d'aide dans le cadre du FEADER 2023-2027 sont invités à bien prendre connaissance de ce document pour être entièrement informés des conséquences encourues en cas de manquements.

Définition

Une anomalie est susceptible d'entraîner une réduction de l'aide, éventuellement assortie d'une sanction.

Une **réduction de l'aide** correspond à une diminution du montant de l'aide calculée.

Une **sanction** correspond à une pénalité supplémentaire (qui peut être financière), en sus de la réduction d'aide, en conséquence du non-respect d'un ou plusieurs engagements.

Procédure générale

Le régime de réduction et de sanction s'applique dès lors que des anomalies sont identifiées.

Celles-ci, constatées *a posteriori* de l'octroi de l'aide FEADER, peuvent porter sur :

- Le non-respect des critères d'éligibilité (du bénéficiaire de l'aide, géographique, du projet, temporelle),
- Le non-respect des engagements transverses, notamment ceux liés à la commande publique ou aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union Européenne, l'absence de transmission de pièces justificatives...
- Le non-respect des engagements spécifiques à certains dispositifs,
- Le constat d'erreur,
- La fraude ...

Selon la gravité de l'anomalie identifiée, des réductions partielles ou totales de l'aide FEADER et/ou des sanctions seront appliquées.

Cette procédure concerne exclusivement le montant de l'aide FEADER octroyée et ne traite par conséquent pas des réductions liées aux contreparties nationales qui devront être recalculées par ailleurs.

Ces corrections financières seront appliquées à **l'issue d'une phase contradictoire**. Durant cette phase, le porteur ou le bénéficiaire de l'aide sera en mesure de présenter ses écrits et/ou de fournir tout document, dans le délai qui lui est notifié, avant prise de décision de l'Autorité de gestion régionale

Cas de cumul d'anomalies financières sur un même dossier

Chacune des anomalies est traitée selon les modalités de correction précisées en annexe.

La somme des corrections appliquées ne pourra être supérieure au montant de l'aide FEADER attribuée.

Si le calcul du total des corrections devait dépasser l'aide FEADER, la correction serait alors plafonnée au montant de l'aide FEADER, conduisant ainsi à une déchéance totale.

À noter que dans le cadre de la commande publique, la réduction de l'aide ne s'applique qu'aux dépenses soumises à la réglementation relative à la commande publique. En ce qui concerne les sanctions spécifiques à la commande publique, la CTM décide d'appliquer la **Décision de la Commission du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics** (appelée aussi « note cocof »).

En cas de pluralité d'anomalies, les réductions d'aide ainsi que les sanctions administratives ne sont pas cumulables entre elles. Par contre, c'est uniquement la réduction/sanction la plus élevée qui s'applique (à l'image du principe de non-cumul des peines en droit pénal).

Dans le cas d'un dossier qui combine des anomalies liées à des dépenses inéligibles et à des engagements non respectés, les corrections financières liées aux dépenses non éligibles sont d'abord appliquées. La correction financière correspondant à l'anomalie la plus grave au titre des engagements non respectés, est ensuite appliquée sur la nouvelle assiette éligible définie.

Ces corrections financières peuvent être diminuées voire annulées si le bénéficiaire régularise les engagements défaillants dans le cadre d'une phase contradictoire, par l'envoi de pièces justificatives complémentaires.

Cas d'exception aux réductions

- Cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles ou d'erreur administrative

L'**article 59, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2021-2116** dispose qu'aucune sanction n'est imposée lorsque le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 3 :

- Une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave qui affecte de façon importante l'exploitation,
- La destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- Une épidémie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire,
- L'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande,
- Le décès du bénéficiaire,
- L'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire.

Aussi, aucune réduction de l'aide n'est à appliquer au titre des critères d'éligibilité et/ ou des engagements du bénéficiaire dans le cas d'une des trois situations décrites au sein du règlement européen dont le cas de l'erreur administrative et le cas de force majeure.

L'appréciation de la force majeure et/ou de la circonstance exceptionnelle est conduite par le service instructeur et validée par l'Autorité de Gestion Régionale.

- Cas de l'erreur administrative

Une erreur administrative correspond au fait que les services instructeurs se soient trompés lors de l'instruction d'un dossier sur des éléments de droit (*exemple : conditions d'éligibilité*) et/ou des éléments de fait (*exemple : introduction dans la feuille de calcul d'éléments incohérents avec le formulaire de dépôt de demande d'aide*).

Ces erreurs de l'administration ne doivent pas être décelables par l'administré. En outre, les cas de reconnaissance d'erreur administrative sont très rares et doivent faire l'objet d'une analyse et d'une validation systématique par l'AGR.

- Droit à l'erreur

L'article 59, paragraphe 6, du règlement UE 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune indique que « *Les États membres peuvent prévoir, dans leurs systèmes de gestion et de contrôle, la possibilité que les demandes d'aide et les demandes de paiement soient corrigées après leur présentation sans incidence sur le droit à recevoir une aide, pour autant que les éléments à corriger ou les omissions à réparer soient reconnus par l'autorité compétente comme des faits survenus de bonne foi, et que la correction soit effectuée ou l'omission réparée avant que le demandeur ne soit informé de sa sélection en vue d'un contrôle sur place ou avant que l'autorité compétente n'ait pris sa décision concernant la demande* ».

Conformément au décret n°2022-1755 du 30/12/2022, ce droit s'applique aux erreurs ou aux oubliers signalés par le demandeur, à son initiative ou après un échange (à tracer) avec l'autorité chargée d'instruire sa demande, qui nécessitent une modification de sa demande d'aide ou de paiement. Ces modifications doivent être justifiées et documentées, le cas échéant, assurant leur traçabilité dans l'instruction du dossier.

L'Autorité de gestion régionale fait le choix d'appliquer ce droit à l'erreur dans le cadre de la gestion des dossiers FEADER 2023-2027.

A compter du dépôt de la Demande d'aide et de la Demande de paiement, le porteur de projet peut faire valoir son droit à l'erreur soit avant signature de la décision d'octroi de l'aide soit avant sélection en contrôle sur place soit avant paiement de l'aide (si dossier non sélectionné en contrôle sur place).

Exemple : incohérence dans les montants présentés, oubli d'une unité (€/Mns €), inversion de chiffres (25/52), oubli d'une virgule...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Annexe 1 Barème général de corrections et sanctions financières

ITEMS du non-respect	DESCRIPTIF du « non-respect »	QUALIFICATION ANOMALIE	BAREMES « CORRECTION/REDUCTION DE L'AIDE »	BAREMES « sanction »
Eligibilité du bénéficiaire	Le bénéficiaire ne remplit pas les conditions d'éligibilité fixées dans les règles communes et les fiches intervention PSN	Anomalie financière critique	Correction portant sur 100% du montant de l'aide FEADER Le cas échéant, tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré via une décision de déchéance de droit	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière
Eligibilité du projet	Le projet du bénéficiaire ne remplit pas les conditions d'éligibilité fixées dans les règles communes et les fiches intervention PSN	Anomalie financière critique	Correction portant sur 100% du montant de l'aide FEADER Le cas échéant, tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré via une décision de déchéance de droit	
Eligibilité géographique	La localisation du projet ne respecte pas les règles d'éligibilité géographique fixées dans les règles communes et les fiches intervention PSN	Anomalie financière critique	Correction portant sur 100% du montant de l'aide FEADER Le cas échéant, tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré via une décision de déchéance de droit	
Démarrage du projet avant le dépôt de la	Le bénéficiaire a démarré le projet avant la date de dépôt de la demande d'aide (hors études préalables)	Anomalie financière critique	Hormis les dépenses préalables autorisées, si le projet relève d'un régime d'aide d'Etat (hors de minimis) avec incitativité => Correction portant sur 100% du montant de l'aide FEADER	

demande d'aide FEADER		<i>Anomalie financière partielle</i>	Dans tous les autres cas, les dépenses correspondant à l'opération démarrées avant la date d'éligibilité sont retirées de l'assiette éligible => Retrait des dépenses initiées avant cette date	
			Sauf dispositions particulières du dispositif ou décrites dans la décision juridique attributive d'aide	
Achèvement du projet avant la date de dépôt du dossier	L'opération est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt de la demande d'aide	<i>Anomalie financière critique</i>	Correction portant sur 100% du montant de l'aide FEADER Le cas échéant, tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré via une décision de déchéance de droit	
Non-respect du délai d'exécution de l'opération d'investissement	La date du dernier paiement, la date de dépôt de la dernière demande de paiement ou la date de la pièce justifiant de l'achèvement de l'opération financée est postérieure au délai indiqué dans la décision juridique	<i>Anomalie financière critique</i>	Retrait des dépenses payées après la date d'achèvement de l'opération	
Non-respect du délai prévu pour la transmission de la demande de paiement	Le bénéficiaire n'a pas transmis sa demande de paiement dans le délai fixé par la décision juridique et/ ou ses avenants	<i>Anomalie financière critique</i>	Retrait des dépenses non justifiées dans les délais	
Double financement UE ou national (Inéligibilité des dépenses)	Le bénéficiaire n'a pas déclaré une aide nationale ou européenne portant sur les mêmes dépenses que celles mentionnées dans sa demande d'aide, le plan de financement présenté est erroné	<i>Anomalie financière partielle</i>	Cas 1 : Non déclaration involontaire du porteur Application du droit à l'erreur si les conditions sont remplies ⇒ Recalcul de l'aide allouée en respectant les taux d'aide publique et FEADER	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière

		<i>Anomalie financière critique</i>	Cas 2 : Non déclaration volontaire = fraude (faisceaux d'indices) ⇒ Refus ou Retrait total de l'aide	Sanction administrative : Exclusion du bénéficiaire de l'accès à tous les dispositifs FEADER régionaux pour 3 ans à compter de la date de notification du refus de l'aide ou de la date de décision de déchéance Application des mesures prévues en cas de fraude Aucune pénalité financière
Modification du projet sans en informer le service instructeur (technique, calendrier, structure du bénéficiaire...)	Le projet initial a été modifié dans sa réalisation sans que le service instructeur n'ait été prévenu en amont	<i>Anomalie financière formelle</i>	Cas 1 : la modification de projet, après analyse, respecte les conditions d'éligibilité, de sélection et l'économie générale du projet. ⇒ Pas de correction	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction Administrative → Pas de sanction financière
		<i>Anomalie financière partielle</i>	Cas 2 : l'économie globale du projet est respectée mais les dépenses liées aux modifications sont inéligibles ⇒ Retrait des dépenses liées à la modification et rendues inéligibles	
		<i>Anomalie financière critique</i>	Cas 3 : non-respect de l'économie globale du projet ⇒ Correction portant sur 100% du montant de l'aide FEADER	
Pérennité de l'opération	Le bénéficiaire n'est pas en capacité de montrer le maintien des investissements subventionnés dans les conditions d'octroi de l'aide et dans le délai défini :	<i>Anomalie financière partielle</i>	Reversement de l'aide payée au <i>prorata temporis</i> du non-respect de l'engagement de pérennité	

	<ul style="list-style-type: none"> - Vente du bien ou changement de destination - Non-maintien en bon état fonctionnel et pour usage identique des investissements financés 		<p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de faillite non frauduleuse, l'aide peut être réduite si elle n'a pas encore été versée. En revanche, l'AGR ne demandera pas le remboursement si l'aide a déjà été versée. - L'aide n'est pas réduite lorsque les investissements sont remplacés à l'identique (ex : usure prématurée), d'une valeur supérieure ou égale à celle de la revente, et ayant le même usage 	
Publicité européenne (absence ou carence)	<p>Absence totale ou non-conformité des mesures de publicité.</p> <p>Le bénéficiaire ne respecte aucune des obligations liées aux engagements à tenir en matière de publicité européenne ou les respecte partiellement</p>	<i>Anomalie financière partielle</i>	<p><u>Absence totale de publicité :</u></p> <p><u>Délai de remise en conformité</u> de 30 jours ouvrés accordé au bénéficiaire avant application de la correction</p> <p>→ Si régularisation <u>opérée</u> par le bénéficiaire avec envoi des justificatifs (photographie situationnelle, lien site internet...) = Pas de correction appliquée</p> <p>→ Si <u>aucune régularisation</u> opérée dans le délai par le bénéficiaire ou absence des 2 logos publicitaires obligatoires (CTM + UE) = 3% de correction appliquée sur aide totale</p> <p>Souplesse accordée au bénéficiaire si preuve(s) de dépense(s) de publicité engagée(s) (devis signé...)</p>	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction Administrative → Pas de sanction financière

			<p>= régularisation est validée = pas de correction opérée</p> <p>Carence ou non-conformité de la publicité : Délai de remise en conformité accordé au bénéficiaire de 30 jours ouvrés avant application de la correction (sans relance).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Si régularisation <u>opérée</u> par le bénéficiaire avec envoi des justificatifs (photographie situationnelle, lien site internet, affichage...) = pas de correction appliquée ➔ Si <u>aucune régularisation</u> opérée ou toujours partielle = 3 % de correction appliquée sur aide totale 	
Refus de contrôle	Le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles (<i>de l'AGR ou externes</i>) ou refuse de fournir les pièces justificatives originales et/ou sa comptabilité.	Anomalie financière critique	Correction portant sur 100% du montant FEADER du projet Le cas échéant, tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré via une décision de déchéance.	<p>Sanction administrative : Exclusion de l'accès au dispositif concerné par le contrôle pour 3 années suivant celle au titre de laquelle la décision de déchéance a été prise. Aucune pénalité financière additionnelle</p>

Erreur ou omission	Fausse déclaration non intentionnelle Le bénéficiaire a fourni par erreur des informations ou des pièces justificatives erronées Le bénéficiaire a omis de fournir certaines informations ou pièces justificatives à son dossier Application par l'AGR du « droit à l'erreur » conformément à l'article 59 du Règlement (UE) 2020-2116	<i>Anomalie financière partielle</i>	Délai de régularisation de 30 jours. Délai max 2 mois Si régularisation dans les délais : → Pas de correction financière appliquée au bénéficiaire	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction Administrative → Pas de sanction financière
			Absence de régularisation dans les délais impartis : → Information / PJ non prise en compte Ce qui peut entraîner : <ul style="list-style-type: none"> • Retrait des dépenses liées à l'information / la PJ non fournie • Eventuelle correction financière si l'information / la PJ manquante est liée à la commande publique • Refus ou retrait de l'aide si l'information / la PJ conditionne l'éligibilité de l'aide FEDER 	
Incohérence dans les justificatifs présentés	Si les justificatifs présents chez le bénéficiaire sont différents de ceux joints à la demande d'aide ou à la demande de paiement	<i>Anomalie financière partielle ou critique</i>	Si erreur involontaire du bénéficiaire au niveau des PJ ⇒ fausse déclaration non intentionnelle → Délai de régularisation imposé par l'agent instructeur / le contrôleur au bénéficiaire. → Corrections financières liée à la transmission des PJ :	<u>Acte = erreur involontaire du bénéficiaire</u> Pas de pénalité additionnelle ni administrative ni financière

			<ul style="list-style-type: none"> • Si régularisation dans les délais : = pas de correction financière • Si régularisation hors délai ou PJ non transmise(s) : = retrait des dépenses concernées <p>La correction financière peut aller jusqu'au retrait total de l'aide si la pièce erronée impacte l'éligibilité du porteur ou du projet.</p> <p>Spécificité dispositifs avec commande publique :</p> <p>Si la PJ concerne la procédure de commande publique, application des % européens de corrections financières liés à la commande publique systématiquement.</p> <p>Si fausse déclaration intentionnelle = suspicion de fraude du bénéficiaire (Cf.item « suspicion de fraude ») ➔ Retrait de l'aide via une décision de déchéance totale (à 100%)</p>	
Suspicion de fraude	Fausse déclaration intentionnelle Présentation de documents non sincères Le bénéficiaire a fourni volontairement de faux éléments de preuve ou PJ erronées pour recevoir indument l'aide FEADER	<i>Anomalie financière critique</i>	<p>Si aide déjà allouée : correction portant sur 100% du montant FEADER ➔ Déchéance totale = retrait total de l'aide</p> <p>Si aide non encore allouée : ➔ Refus de l'aide</p>	<u>Acte = suspicion de fraude => caractère "intentionnel"</u> Sanction administrative : Exclusion du bénéficiaire de l'accès à tous les dispositifs <u>Sanction administrative :</u> Exclusion de l'accès au dispositif concerné par le contrôle pour 3 années suivant celle au titre de laquelle la décision de déchéance a été prise.

				Aucune pénalité financière additionnelle
Dans tous les cas de suspicion de fraude, se reporter à la procédure de lutte contre la fraude 2023-2027 de la DGPFE				
Conflit d'intérêts	Situation de conflit d'intérêts du porteur avec le service instructeur, un contrôleur ou un ou plusieurs membre(s) d'une instance de sélection et/ou de programmation	<i>Anomalie financière critique</i>	Refus ou retrait de l'aide FEADER à 100% → En cas de conflit d'intérêts avéré → Situation n'ayant pas fait l'objet d'une information par le porteur à l'AGR	Sanction administrative → Si conflit d'intérêts avéré et non déclaré : Exclusion du bénéficiaire de l'accès à tous les dispositifs FEADER pour 3 ans à compter de la date de notification du refus de l'aide ou la date de décision de déchéance du dossier en fonction des situations Aucune pénalité financière additionnelle
Non-respect des règles de la commande publique	Règles liées à la commande publique (obligations européennes) non respectées → Le bénéficiaire est une personne morale de droit public ou un organisme qualifié de droit public (OQDP) et les règles de la commande publique n'ont pas respecté <i>NB :</i>	<i>Anomalie financière critique ou partielle</i> Selon les types de non-conformité	Application des barèmes européens de corrections financières réglementaires liés à la commande publique (<i>Décision de la Commission Européenne (2019)3452 du 14 mai 2019</i>) Si d'autres anomalies relatives au Code de la commande publique sont détectées lors de l'instruction des dossiers FEADER ou des contrôles opérés mais non précisées dans les lignes directrices européennes :	

	<p><i>Références aux lignes directrices européennes pour le cas de non-respect des règles liées à la commande publique sont indiquées en visa de la délibération du régime régional général "corrections - sanctions"</i></p>		<p>➔ La correction pourra être adaptée dans le respect du principe de proportionnalité</p>	
--	---	--	--	--

Annexe 2 Barème spécial de corrections et sanctions financières de l'aide Jeune Agriculteur

Critères d'engagement du bénéficiaire spécifique à la DJA	Déchéances applicables à la DJA en cas de non-respect de l'engagement		
	Formes d'installation		
	ITP	IP	ITS
La limite d'âge maximale afin d'être reconnu jeune agriculteur est fixée à 40 ans au plus à la date du dépôt de la demande	Déchéance totale		
S'installer comme chef d'exploitation et mettre en œuvre mon plan d'entreprise durable après le dépôt de la demande d'aide et dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'engagement juridique	Déchéance totale		
Respecter les conditions liées aux modulations du montant de la dotation jeunes agriculteurs	Le porteur de projet qui aura réalisé une modulation autre que celle retenue, mais dont le montant est équivalent à celui initialement validé	Anomalie non financière	
Afin d'être reconnu « chef d'exploitation », le jeune agriculteur devra répondre à l'un des cas suivant pendant les 4 années suivant son installation :	<ul style="list-style-type: none"> - Être agriculteur actif ; - Ou, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (AMEXA) ; - Ou dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant à l'AMEXA, détenir un pourcentage de parts sociales de la société qui sera défini dans la réglementation nationale et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, 		
		Déchéance totale	

à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage)		
Le plan d'entreprise devra présenter un ratio RDA sur Revenu Professionnel Global (RPG)	Supérieur ou égal à 50% annuellement sur les 4 années du PE (ITP),	Déchéance partielle Le RDA constaté est inférieur au RDA minimum indiqué dans la DJ – Dotation partiellement accordée diminuée de 50%
	Supérieur ou égal à 30% et inférieur à 50% sur les 4 années du PE (ITS),	Déchéance totale Le RDA constaté est inférieur au RDA minimum indiqué dans la DJ – correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet si le seuil de 30% n'est pas atteint
	Supérieur ou égale à 50% sur l'année 4 (IP)	Anomalie non financière Le RDA est supérieur à 50%
<p>Être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ;</p> <p>Ou</p> <p>Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;</p> <p>Ou</p> <p>Prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.</p> <p>Toutefois le demandeur a la possibilité d'acquérir progressivement la capacité professionnelle agricole minimale requise. Dans ce cas, le candidat devra justifier d'un diplôme agricole, titre ou certificat de niveau 4 à la demande de solde.</p> <p>La liste des diplômes agricoles de niveau 4 ou supérieur sera précisée par la réglementation nationale. Pour l'application de cette définition, le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.</p>	Déchéance totale	

Se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'entreprise	Non envoi des pièces justificatives dans les délais fixés	Déchéance totale Ou Déchéance partielle de 10 % (si réception effective des pièces relevant du suivi à mi-parcours après les délais fixés mais avant la fin du PE)
Tenir une comptabilité de gestion sur les 4 années du plan d'entreprise		Déchéance totale
S'installer et réaliser son projet conformément au plan d'entreprise et informer l'autorité compétente des changements dans la mise en œuvre du projet	Respect du système de production	Déchéance partielle de 20 %
	Respect du nombre d'actifs permanents non-salariés sur l'exploitation	Déchéance partielle de 20 %
	Respect du programme d'investissement	Déchéance partielle de 20 %
	Respect du statut juridique de l'exploitation	Déchéance partielle de 20 %
	Respect de la zone d'installation	Déchéance partielle de 20 % appliquée sur le montant de l'aide de la DJA recalculé

Annexe 3 Barème spécial de corrections et sanctions financières de l'aide Nouvel Agriculteur

Orientations d'engagement du bénéficiaire spécifique à la DJA	QUALIFICATION ANOMALIE	BARÈMES « CORRECTION / REDUCTION DE L'AIDE »
<p>Être pour la première fois :</p> <p>Agriculteur actif ;</p> <p>Ou,</p> <p>Dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA-AMEXA). En outre, il ne faut pas avoir fait valoir ses droits à la retraite si l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés est dépassé.</p> <p>Ou,</p> <p>Dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant à l'ATEXA-AMEXA, détenir un pourcentage de parts sociales de la société qui sera défini dans la réglementation nationale, relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage) et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite si l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés est dépassé.</p>	<i>Anomalie financière critique</i>	Refus / correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet
<p>Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité ;</p> <p>Ou,</p> <p>Prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.</p>	<i>Anomalie financière critique</i>	Correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet

Les critères d'éligibilité prévus dans la fiche intervention ne sont pas remplis	Être âgé de 18 ans minimum et de moins de 60 ans à la date du dépôt de la demande d'aide	<i>Anomalie financière critique</i>	Refus / Correction portant sur 100% du montant de l'aide FEADER
	Pour les installations sociétaires, l'objet de la société doit être agricole. Le nouvel agriculteur doit avoir au moins 10% des parts sociales (dérogation possible pour les sociétés ayant plus de 9 associés) et le nouvel agriculteur doit exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion de la société		
	Tenir une comptabilité de gestion sur les 4 années du plan d'entreprise		
Les critères d'éligibilité spécifique prévus dans la fiche intervention ne sont pas remplis	Mettre en œuvre les actions aux titres desquelles le bénéficiaire a eu une modulation et maintenir le siège social dans la même zone.	<i>Anomalie financière critique</i>	Correction portant sur 100% du montant de l'aide FEADER
	Les bénéficiaires doivent présenter un plan d'entreprise d'une durée de 4 ans exposant l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la durabilité de leur projet d'installation.		
	Le Plan d'Entreprise doit être considéré comme un cadre général guidant le développement technico-économique de l'exploitation après l'installation du bénéficiaire et non comme une feuille de route précise à suivre strictement. Le projet est apprécié		

	dans son ensemble et peut faire apparaître des revenus issus d'une mixité d'activités agricoles et d'activités complémentaires.		
--	---	--	--